



**DEUXIEME PROTOCOLE NATIONAL POUR
LE DEVELOPPEMENT DU MECENAT CULTUREL**

ENTRE

LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ET LE

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

- Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Monsieur Frédéric MITTERRAND,

D'une part,

Et,

- Le Président du Conseil supérieur du notariat,
Maître Jean- Pierre FERRET,

D'autre part,

Préambule

La culture est un enjeu humain et sociétal essentiel qui contribue au progrès de la société, à sa cohésion, et à l'épanouissement intellectuel et créatif de tous. Elle constitue également un atout de premier ordre pour le développement économique et l'attractivité de la France et de ses territoires. Elle crée de la richesse par la diffusion des œuvres de

l'esprit, la création artistique et l'exploitation du patrimoine. Au plan international, elle est un élément de compétitivité et un facteur de rayonnement de premier plan.

Le ministère de la Culture et de la Communication, qui a pour mission de soutenir la création artistique, la sauvegarde du patrimoine et de favoriser l'accès de tous à la culture, entend s'associer dans cette action d'intérêt général le soutien des responsables territoriaux et de la société civile.

Le notariat occupe une place primordiale dans le monde économique constitué d'hommes et de femmes qui produisent, consomment, se constituent un patrimoine, partagent des activités créatrices et culturelles qui les rassemblent.

Le Conseil supérieur du notariat, qui représente les notaires de France, partage l'idée que le développement économique de nos régions est indissociable de l'essor de la vie culturelle et de la valorisation du patrimoine. La place stratégique qu'occupent les notaires dans le monde économique leur permet d'encourager les initiatives prises dans ce sens par les particuliers, les entreprises et les élus locaux, et de les aider à trouver les solutions fiscales et juridiques les plus adaptées.

Dans ce contexte, le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur du notariat ont signé, le 4 octobre 2005, un protocole national pour le développement du mécénat culturel.

Les objectifs fixés étaient les suivants :

- Procéder à la désignation d'un « correspondant mécénat » dans chacune des Chambres des notaires ;
- Faire connaître auprès des chefs d'entreprises, des élus et des particuliers, les dispositifs incitatifs de la loi du 1^{er} août 2003 ainsi que les avantages du mécénat culturel ;
- Favoriser les contacts entre les Chambres des notaires et le milieu culturel de leur territoire et communiquer les meilleures expériences.

Ces objectifs ont été en partie atteints :

Quatre-vingt-deux (82) « correspondants mécénat » ont été nommés dans les Chambres de notaires ; un document d'information « Le mécénat culturel. Une démarche à la portée de tous » élaboré en commun par le Conseil supérieur du notariat et la mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication a été diffusé largement ; des contacts entre les Chambres de notaires et les Directions régionales des affaires culturelles ont été instaurés : des conventions régionales/départementales ont été signées en Picardie (25/9/08) et dans les Pyrénées-Orientales (28/01/09), des réunions d'information ont été organisées les 19 septembre 2007 (correspondants notaires) et 11 décembre 2008 (correspondants des DRAC et quelques correspondants notaires) au Conseil supérieur du notariat par la mission du mécénat et le CSN ; les correspondants des Chambres de notaires sont régulièrement associés aux rencontres organisées en région par les DRAC, la mission du mécénat et les autres partenaires institutionnels du ministère (Chambres de Commerce, experts-comptables) pour mettre en relation les responsables économiques, les mécènes individuels et les responsables et porteurs de projets culturels.



Prenant acte du développement important que connaît le mécénat culturel en France depuis la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003, et soucieux de soutenir cette évolution, le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur du notariat ont décidé d'un commun accord de poursuivre l'action ainsi engagée.

Il a donc été convenu entre les parties de signer, pour les cinq années à venir, un deuxième protocole national pour le développement du mécénat culturel en poursuivant les actions déjà engagées et en développant de nouveaux objectifs.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1. Relayer au plan régional et départemental le protocole national

Pour assurer une meilleure application des engagements pris dans le cadre du présent protocole national, des conventions pour le développement du mécénat culturel seront dans toute la mesure du possible signées par les DRAC et les Chambres de notaires dans les départements et les régions où ces conventions, prévues par le précédent protocole national en date du 4 octobre 2005, n'auraient pas encore été conclues.

Article 2. Poursuivre la diffusion auprès des particuliers, des chefs d'entreprises et des élus des dispositifs incitatifs de la loi du 1^{er} août 2003 et des avantages du mécénat culturel

Le Conseil supérieur du notariat et la mission du mécénat de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et de la Communication s'engagent :

- d'une part à rééditer régulièrement après mise à jour et à diffuser aussi largement que possible, pendant la durée de la précédente convention, le document d'information « Le mécénat culturel. Une démarche à la portée de tous » réalisé à l'intention des particuliers ;
- d'autre part à réaliser et diffuser en 2010 un nouveau document d'information et de sensibilisation au mécénat destiné aux entreprises, document qui sera lui-même régulièrement réédité après mise à jour et diffusé aussi largement que possible pendant la durée de la présente convention.

D'autres projets de publication relatifs à la législation en vigueur et au mécénat culturel pourront éventuellement être menés à bien par la mission du mécénat et le Conseil supérieur du notariat pendant la même période, si le besoin s'en fait sentir.

Article 3. Promouvoir le mécénat collectif

Afin de soutenir de manière durable et renforcée le financement de la vie culturelle et de la sauvegarde du patrimoine, les Chambres de notaires sont invitées à promouvoir, en liaison avec les Directions régionales des affaires culturelles, les outils d'organisation collective du mécénat sur leurs ressorts territoriaux, voire en interdépartemental ou en interrégional. En fonction de la nature et de l'importance des projets, ces initiatives pourraient prendre la forme de clubs d'entreprises ou de mécènes privés informels ou associatifs, de fondations reconnues d'utilité publique, de fondations abritées, de fondations d'entreprises ou de fonds de dotation.



Article 4. Organiser des rencontres et des événements de nature à favoriser la promotion du mécénat culturel

Les « correspondants mécénat » des Chambres de notaires et des Directions régionales des affaires culturelles se rapprocheront pour organiser, de préférence dans des lieux culturels ou de patrimoine, éventuellement en collaboration avec leurs homologues des autres institutions partenaires du ministère de la Culture et de la Communication (Chambres de commerce, Experts-comptables), des rencontres et événements de nature à favoriser le rapprochement entre les acteurs et porteurs de projets culturels régionaux et locaux, les notaires des territoires concernés, les responsables d'entreprises et les particuliers susceptibles d'être intéressés par le mécénat culturel.

Ils associeront leurs efforts pour assurer la plus large communication à ces rencontres à l'échelle locale, régionale ou nationale. Ces rencontres territoriales pourront, sous certaines conditions, avoir des implications et des développements au niveau international (notamment dans les régions frontalières).

Article 5. Définir, promouvoir, accompagner et valoriser des micro-projets tests de mécénat culturel

Les Chambres de notaires et les Directions régionales des affaires culturelles se rapprocheront pour définir, au niveau régional ou départemental, des micro-projets tests de soutien à la création artistique, à la diffusion culturelle ou à la sauvegarde du patrimoine. Elles assureront la promotion de ces projets auprès de mécènes potentiels, entreprises, particuliers et fondations, afin de réunir les financements nécessaires à leur réalisation. Elles en accompagneront la mise en œuvre et en assureront la valorisation. La finalité de ces projets est de contribuer à la promotion du mécénat culturel par des réalisations exemplaires. Ils pourront éventuellement revêtir une dimension interdépartementale ou interrégionale.

La mission du mécénat et le Conseil supérieur du notariat contribueront par les actions qu'ils jugeront utiles, à soutenir et à favoriser les projets ainsi engagés et à en assurer la diffusion au plan national et international.

Article 6. Animer le Protocole et favoriser les échanges d'expériences

Le Conseil supérieur du notariat et la mission du mécénat sont chargés de l'animation et du suivi d'application du présent protocole.

Le Conseil supérieur du notariat et la mission du mécénat favoriseront notamment les échanges d'expériences entre les correspondants « mécénat » des Chambres de notaires et ceux des Directions régionales des affaires culturelles, voire ceux des autres institutions partenaires du ministère de la Culture et de la Communication (Chambres de commerce et d'industrie, Conseil régionaux de l'Ordre des experts-comptables) par l'organisation de réunions annuelles d'information et d'échanges de vues, la mise en place de « pôles mécénat » régionaux ou interrégionaux fondés sur le principe de mutualisation des moyens d'action, et par tous les autres moyens de communication qui seront jugés utiles (forums, intranets de communauté, médias presse, guides des bonnes pratiques). *Il s'agit de permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur un réseau formel ou informel auquel ils participeront activement.*

Article 7. Assistance

Les notaires « correspondants mécénat » auront la possibilité de saisir la mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication sur toutes questions relatives à la législation en vigueur, à son application et aux pratiques du mécénat.

Article 8. S'assurer de la réalisation des objectifs du présent protocole

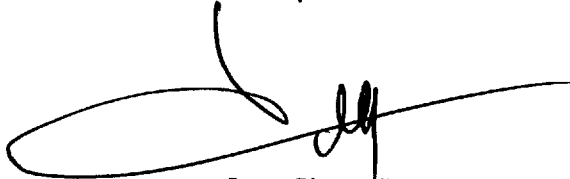
Le suivi et l'animation de la présente convention seront effectués dans le cadre d'une concertation régulière entre les parties. La mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur du notariat procéderont, chaque année à l'automne, au recensement des différentes actions en régions et en assureront la communication.

Article 9. Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq années à compter de sa signature renouvelable par accord express entre les parties.

Fait à Paris le 9 juin 2010
En deux exemplaires originaux

Le Président du
Conseil supérieur du notariat



Jean-Pierre FERRET

Le Ministre de la Culture
et de la Communication



Frédéric MITTERRAND